FRC 12183

Case
FRC
18054

PRINCIPES
ET
OPINION

Sur la conduite constitutionnelle que doivent tenir les Troupes en cas de sédition.

PAR M. DU PONT,
DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE NEMOURS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

22 *Février* 1790.

MESSIEURS,

LA question dont s'occupe en ce moment l'Assemblée Nationale, est sans doute d'une grande importance, puisqu'il s'agit de savoir comment on établira la sûreté publique, sans porter atteinte à la liberté du Peuple & comment on empêchera que des scélérats, égarant son zèle, ne le

THE NEWBERRY
LIBRARY

portent à des actions dont il seroit le premier à gémir ou à rougir.

Mais les principes par lesquels il me paroît qu'on doit décider cette question, sont d'une extrême simplicité; ils sont connus de tout le monde.

Il ne faut pas la compliquer par de trop grandes idées. Il ne s'agit ni du pouvoir législatif, ni du pouvoir exécutif, ni de l'autorité municipale, ni de la liberté d'aucun Citoyen, si ce n'est pour la préserver d'atteinte.

Il ne s'agit que d'un devoir très-naturel & très-impérieux de tout homme, & à plus forte raison de tout homme brave & armé, qui voit commettre un délit, & assassiner ou piller son semblable. Il est obligé en conscience, devant Dieu, devant les hommes, & sans attendre l'ordre d'aucune autorité, de courir au secours.

C'est pour remplir ce devoir avec efficacité, avec rapidité, & à peu de frais, que l'on a établi dans tous les pays, & de tous les temps, des Gardes militaires de Troupes volontaires ou réglées; &, sous quelque gouvernement que ce soit, il a toujours fallu, lorsqu'un homme attaqué crioit *à la garde*, qu'elle se mît en mouvement,

& prêtât main-forte pour arrêter ou réprimer les violences.

La Garde n'eſt point juge du *Droit*, mais elle eſt eſſentiellement inſpectrice & préſervatrice du *fait ;* elle doit empêcher toutes voies de fait, & mener au Juge ceux qui ſe les permettent ; car il eſt ſenſible & reconnu que dans un Etat policé, les voies de fait ne ſont permiſes à perſonne, pas même à ceux qui ont raiſon ; que perſonne n'eſt juge dans ſa propre cauſe ; que celui qui a été offenſé doit demander juſtice dans la forme preſcrite par la Loi, & l'attendre de la Loi & des Miniſtres de la Loi.

Ainſi, les Troupes volontaires ou réglées doivent réprimer toute violence, par cela ſeul qu'elle eſt violence, & ſans s'inquiéter aucunement de ſon motif.

Quand il n'y a point de violence, les Troupes ne doivent être employées, il eſt vrai, que ſur des ordres civils donnés par une autorité reſponſable.

Mais, lors du flagrant-délit, elles n'ont beſoin que du délit même pour être autoriſées à en arrêter la ſuite, d'abord par toutes les voies les plus douces, &, s'il n'y a aucun autre moyen, par toutes les voies les plus efficaces : ſauf à conſ-

tater le fait par un Procès-verbal régulier, & répondre de l'abus de leur force réprimante, si elles s'étoient permis de l'abus.

Pour bien entendre la question, il faut la reprendre au premier exemple cité, où elle se trouve dans toute sa simplicité naturelle. Un homme est volé ou assassiné : il crie *à la Garde*, ou même il n'a pas le temps & la force de crier; mais la Garde voit donner les coups; il est évident que la Garde n'a aucun besoin de l'ordre d'aucun Officier Municipal, pour défendre celui qu'on attaque, & pour arrêter le voleur ou l'assassin. Il seroit absurde qu'elle dît au Citoyen en danger qui implore son secours, ou qui même ne peut pas l'implorer : « Attendez; il faut que j'aille consulter M. le » Maire, pour savoir si je dois vous protéger ». Il est clair que le crime pourroit être consommé, avant que l'Officier Municipal eût donné des ordres. Il est clair que l'Officier Municipal n'est tenu de donner des ordres, que par le même principe qui oblige l'Officier Militaire de donner du secours, dès que le besoin de ce secours est urgent & indispensable.

Si cinq cents hommes égarés par la passion, par des instigations, par un intérêt personnel, veulent en assassiner ou en piller un, il n'y a pas

la moindre raiſon de plus de les laiſſer faire ; car un crime n'en eſt pas moins un crime, pour être commis par une troupe, plutôt que par un coupable iſolé : ſi l'on penſoit autrement, il faudroit dire que les brigands deviennent innocens dès qu'ils ſont en grand nombre.

La Garde militaire, volontaire ou réglée, & même tout bon, honnête & courageux Citoyen, quoiqu'ils puiſſent très-bien recevoir l'ordre de la Municipalité ou de l'Officier civil, n'ont donc aucun beſoin de l'attendre lorſqu'il s'agit d'empêcher un grand déſordre ou un grand délit.

Il faut encore ſe former une idée juſte de la dignité du ſervice que remplit la Garde, lorſqu'elle arrête ou réprime ainſi la violence. Elle exerce, quoique par des formes guerrières, un miniſtère de paix. Elle déploie deux vertus ſans leſquelles la Société ne ſauroit exiſter, la juſtice & le courage. Elle les déploie au nom de la raiſon, de l'humanité, de la Nation & de la Loi.

Une Troupe, un Militaire qui eſt dans ſes fonctions légales, a quelque choſe de ſacré aux yeux de tous les Patriotes & de tous les braves ; la confédération ſociale entière eſt & doit être à ſon appui. C'eſt ce qui fait que, dans tous les pays où il y a eu quelque règle & quelque diſcipline,

un Général, un Roi n'a jamais osé violer la consigne d'une Sentinelle de sa propre Armée. Ils ont toujours respecté dans cette Sentinelle l'Armée elle-même, & la Société dont l'Armée n'est, pour ainsi dire, que la sentinelle avancée.

Tout homme armé par l'Etat, & placé au nom de l'Etat pour empêcher de tuer, de voler ou de battre aucun Citoyen, c'est-à-dire, pour conserver la liberté, la propriété & la sûreté des Citoyens, est dépositaire d'une partie de la *Majesté Nationale.*

Où une Sentinelle se trouve impunément insultée, il y a *guerre*, il n'y a plus d'ordre public, ni de société.

Mais, dit-on, *le Peuple ne doit-il pas avoir en tout temps la liberté de réclamer contre toutes les fautes de l'Administration, & de demander le redressement de ses griefs* ?

Sans doute. Et ce n'est pas un droit particulier du peuple, c'est le droit de tout homme lésé. Mais le droit de *porter des pétitions* & des réclamations, n'est pas le droit de *porter la hache sur la tête de ses Concitoyens, ou la torche dans leur maison.* Ce dernier droit, personne ne l'a, tant qu'il existe une autorité légale à laquelle on peut avoir recours. Les observations & les réclamations peu-

vent être publiées, les pétitions peuvent être présentées par un petit nombre de Citoyens modérés & sages ; & elles n'en ont que plus de poids. La foule & la force diminuent toujours le respect qui est dû à la raison.

Il ne faut donc mettre aucun obstacle aux pétitions, auxquelles l'opinion publique donne une puissance irrésistible, lorsqu'elles sont justes ; mais il faut mettre obstacle au tumulte, au pillage, au meurtre, à l'incendie ; car aucune de ces choses ne peut être à l'avantage de la Société ; & toutes ces choses diminuent beaucoup de la faveur que les pétitions peuvent mériter.

C'est uniquement sur cette espèce de délits, & dans le moment où on les commet, que s'étend l'autorité militaire, soit avec le concours de l'autorité civile, s'il est possible de la consulter, soit par le droit spontané & donné de Dieu, que la force & le courage ont d'un pole à l'autre, pour protéger la justice & maintenir la paix. Ce droit de la valeur commence à l'instant où la paix est troublée par des actes réels de violence ; il cesse à l'instant où la violence cesse elle-même. *Parcere subjectis*, est la devise de toute force qui agit au nom de l'Etat, de l'humanité & de la raison.

Quel eſt donc le devoir de tout Commandant Militaire, où des Gardes-Nationales, ou des Troupes réglées, quand il eſt averti d'un tumulte? C'eſt de mettre ſa Troupe ſous les armes, & de ſe porter paiſiblement au lieu de la ſcène. Si la choſe ſe paſſe en paroles, & s'il n'a pas d'ordre poſitif de l'autorité civile pour diſſiper l'attroupement, il n'a rien à faire qu'à montrer ſa Troupe, & à la porter entre l'atroupement, & le lieu ou les perſonnes que l'on peut regarder comme menacés. S'il a le talent de la parole, il peut parler aux gens qui parlent, & ne doit point agir contre les gens qui n'agiſſent pas. Mais ſi l'on frappe en ſa préſence, ſi l'on briſe des portes, ſi l'on force des maiſons, ſi l'on oſe maltraiter d'autres Citoyens, ou la Garde même qu'il commande, il doit alors avertir les violateurs de la liberté, de la propriété & de la ſûreté d'autrui, que leurs actions ſont proſcrites par la Loi, & qu'il a miſſion pour les réprimer; & après les trois proclamations preſcrites par la Loi Martiale, il eſt en droit complet de faire de la force un uſage ſuffiſant pour arrêter tout crime ultérieur que la multitude voudroit ſe permettre.

Pourquoi un Commandant Militaire a-t-il ce droit, ſauf à en répondre, & même indépendam

ment de la Municipalité? C'eſt qu'il n'y a pas un homme qui n'ait ce même droit. Le jeune Anglois, dont je rougis d'ignorer le nom, qui a tiré l'épée, qui, avec elle, a ſauvé la vie à M. *Planter*, & qui a contenu la fureur populaire dont ce Négociant eſtimable avoit été, & alloit être la victime, n'étoit pas un Citoyen; & cependant il a été récompenſé au nom de la Nation Françoiſe & des Repréſentans de la première Commune de France, pour avoir employé la force et le courage *militaire* qu'il tenoit du Ciel, & empêcher le crime que des Citoyens François avoient commencé, & qu'ils auroient conſommé ſans lui.

Ne refuſons donc pas à nos Troupes citoyennes, & qui ont prêté le ſerment d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, le droit que nous n'oſons refuſer à un Étranger, & que nous honorons chez lui, lorsqu'il en a fait un louable & noble uſage.

Je crois, Meſſieurs, que cet exemple ſuffit pour montrer à quel point il eſt aiſé de rétablir la ſûreté publique, par-tout où ſe trouvent des Citoyens intrépides & honnêtes, & particulièrement par-tout où ſe trouvent les Guerriers légaux de la Nation.

Il y a donc, Messieurs, une garantie naturelle contre les désordres nuisibles à la sûreté publique; contre les violences qui pourroient menacer les biens ou les personnes. Cette garantie, c'est Dieu qui vous l'a donnée, lorsqu'il a rendu les hommes naturellement sensibles & courageux, compatissans & fiers. Il ne s'agit que de ne pas empêcher ceux qui sont & doivent être plus éminemment doués de ces qualités précieuses, de les déployer pour la paix & l'utilité publique.

A ce moyen qui vient du Ciel, & que vous n'avez le droit d'interdire à personne, vous en pouvez ajouter un autre qui vienne de vous & des Loix, & qui sera également juste : c'est la garantie & les indemnités à fournir par les Villes, Paroisses & Communautés où se feront commis des dommages, à ceux qui les auront essuyés; cette garantie est juste; car, ou la plus grande partie des Habitans de la Communauté ont pris part au désordre, & doivent en conséquence le réparer, ou cette majorité a négligé de contenir la minorité; & alors elle devient responsable de sa foiblesse.

Réunissez ces deux moyens, Messieurs, & vous aurez pourvu à tous les maux sans avoir

compromis aucune liberté ni aucun pouvoir ; vous aurez assuré le bien public par la seule exécution des premiers principes du droit naturel, en ordonnant la garantie due par ceux qui ont commis un dommage, & en laissant au sentiment de l'humanité & du courage la liberté que vous voudriez leur ôter en vain, de protéger la justice, l'innocence & la foiblesse.

C'est dans cette conviction, Messieurs, que j'aurai l'honneur de vous proposer un Projet de Décret : j'ignore si vous l'adopterez. Peut-être mes Collègues vous en proposeront-ils de meilleurs.

Ce que je sais, c'est qu'aucune Loi temporaire ne balancera jamais chez moi l'autorité de la Loi divine & humaine, qui crie dans mon cœur que je dois assistance à tout homme opprimé, d'une manière illégale, par un autre homme, ou par une multitude d'autres. Ce que je sais, c'est que lorsque je verrai commettre ce crime, je ne demanderai ni ordre, ni conseil à personne; j'accourrai, je défendrai mon frère par la raison, si elle peut être entendue ; par l'épée, si je ne puis mieux : les hommes ensuite m'applaudiront ou me feront pendre, selon qu'il leur paroîtra expédient.

. . . . . *me*
Non civium ardor prava jubentium
Mente quatit solidâ.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale, voulant aſſurer la tranquillité publique, a décrété & décrète ce qui ſuit :

Art. I.

Lorſqu'il y aura quelque tumulte ou attroupement conſidérable, les Officiers commandans des Gardes Nationales & des Troupes réglées, feront mettre leurs troupes ſous les armes, & les porteront au lieu de l'attroupement.

Art. II.

S'il n'y a que du bruit, les Militaires, tant Gardes Nationales que Troupes réglées, ſe tiendront paiſibles dans le poſte qui paroîtra le plus propre à couvrir le lieu ou les perſonnes qui pourroient paroître menacés. Ils y attendront l'ordre de la Municipalité.

ART. III.

Si, avant l'arrivée des ordres de la Municipalité, les gens attroupés commettoient quelques violences contre les biens ou les individus, comme jets de pierres, bris de portes ou de fenêtres, incendies de meubles ou de maisons, coups donnés à quelque Citoyen, Militaire ou autre, les deux Officiers commandans des deux Troupes ou l'un des deux, au défaut de l'autre, feront faire, après trois appels au bruit du tambour, les trois proclamations ordonnées par la Loi Martiale. Et si, ensuite, le désordre ou les violences ne cessoient pas, ils emploieront la force pour les réprimer, & saisiront les coupables, pour les livrer à la Justice.

ART. IV.

Aussi-tôt que les violences seront cessées, & quelques coupables arrêtés, les Officiers commandans feront cesser tout usage de la force.

Ils dresseront, de tout ce qui se sera passé, Procès-verbal assermenté, & le remettront par duplicata, tant à la Municipalité qu'au Juge du

lieu, pour mémoire dans l'instruction du Procès.

ART. V.

Lorsque, par un attroupement, il aura été causé quelque dommage dans une Ville, Paroisse ou Communauté, il sera réparé par une imposition mise sur tous les habitans, au marc la livre de toutes leurs impositions directes : sauf le recours desdites Communautés sur les biens de ceux qui auroient fomenté les désordres dont les dommages seroient résultés.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques N° 31.